

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur les RD n° 22 et 105 pendant le déroulement du
Triathlon V&B
le dimanche 27 juillet 2025
sur les communes de
CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE,
CHÂTELAIN et COUDRAY
Hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

N° 2025-DI-DRR-ATD-MANIF-180-062

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

Du 4 juin 2025

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25 à R411-31, R412-9, R 412-26 à R 412-28, R414-3-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8° partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2025 DAJ/SJMPA 012 du 3 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 24 mai 2025 présentée par Monsieur Anthony FORGET, Président de *Château Gontier Triathlon*,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant le déroulement du triathlon V&B de Château-Gontier organisé le 27 juillet 2025, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées hors agglomération, sur les communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Châtelain et Coudray,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant le déroulement du triathlon organisé le dimanche 27 juillet 2025 de 9 h 00 à 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur les RD 22 et 105 dans le sens inverse de l'épreuve, conformément aux plans détaillés joints et aux horaires de passage fournis par les organisateurs (voir annexe jointe)

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, la déviation de la circulation se fera sur le circuit emprunté par l'épreuve, dans le même sens que les concurrents. Le stationnement sera interdit sur les voies empruntées.

Article 3 :

Priorité de passage : Indépendamment des prescriptions mentionnées aux articles 1 et 2, pendant la durée de l'épreuve et uniquement sur l'itinéraire de la manifestation sportive, l'ordre des priorités prévu par le *Code de la route* est provisoirement modifié au moment du passage de la course afin de permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

À cet effet, des signaleurs équipés et formés, ou des agents des forces de l'ordre peuvent momentanément interrompre la circulation au droit de la manifestation par périodes n'excédant pas le passage des participants.

Article 4 : Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs :

- Pour permettre le passage des véhicules prioritaires (police, gendarmerie, pompiers, SAMU, des médecins et infirmières en services, services municipaux) ;

- Pour permettre aux habitants des voies interdites et barrées le libre accès à leur domicile. Toutefois, les riverains sont invités à se rendre ou à quitter leur domicile avec leur véhicule qu'en cas d'absolue nécessité et devront rejoindre impérativement les points d'entrée et de sortie prévus à cet effet.

Article 5 : Des panneaux de signalisation indiquant les sections de route interdite et les directions à suivre seront placés par les soins et aux frais de l'organisateur de l'épreuve partout où cela sera nécessaire.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Des signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage des courses ainsi que pour renseigner et indiquer aux usagers de la route la cause et la durée approximative de l'interdiction ainsi que les itinéraires de déviations prévus.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame et Messieurs les Maires de Châtelain, Château-Gontier-sur-Mayenne et Coudray. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mme et MM. les Maires de Châtelain, Château-Gontier-sur-Mayenne et Coudray,
- M. le Président du Club *Château-Gontier Triathlon*,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- Mme la Sous-préfète de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- transportadapte@lamayenne.fr

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,